ELECTIONS MUNICIPALES 2014 - MODE D'EMPLOI

Les 29 conseillers municipaux de la commune seront élus les 23 et 30 mars.
Les élections municipales ont lieu, en principe, tous les six ans.
Le conseil municipal nouvellement élu se réunira pour procéder à l'élection du maire et de ses adjoints au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le scrutin.

INNOVATIONS EN 2014

1. Les électeurs désigneront, à l'aide d'un seul bulletin de vote, leurs conseillers municipaux et les conseillers communautaires. La « liste municipale » et la « liste communautaire » seront mentionnées sur le même bulletin de vote.
Le bulletin de vote de votre choix devra être inséré tel quel, en un seul exemplaire, dans l'enveloppe de scrutin : il n'y a pas à rayer ou ajouter des noms ou modifier l'ordre de présentation des candidats. *(Lois du 16 décembre 2010 et du 17 mai 2011).*
Les conseillers communautaires sont les représentants de la commune de Cadaujac au sein de la Communauté de Communes de Montesquieu (CCM). Jusqu'alors, les représentants de la commune au sein de la CCM étaient élus par les membres du conseil municipal.

2. Les électeurs de toutes les communes de plus de 1000 habitants éliront leurs conseillers municipaux selon le même mode scrutin. Les listes de candidats doivent respecter le principe de parité : elles doivent être composées d'autant de femmes que d'hommes, avec alternance obligatoire une femme un homme. Les listes d'adjoints au maire élus par le conseil municipal sont également soumises à une obligation de parité. Le mode de scrutin pour les communes de 1 000 habitants et plus est le scrutin proportionnel de liste à deux tours (sans aucune modification possible de l'ordre de présentation de la liste) avec prime majoritaire accordée à la liste arrivée en tête.
Au 1er janvier 2014, Cadaujac compte 5294 habitants.

LES DATES CLÉS

- **Jeudi 6 mars à 18 heures** : Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature.
- **Lundi 10 mars** : Ouverture de la **campagne électorale** et mise en place des emplacements d'affichage.
- **Mardi 18 mars** : Date limite d'affichage dans les communes intéressées de l'arrêté préfectoral modifiant éventuellement les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.
- **Samedi 22 mars à minuit** : Clôture de la campagne électorale pour le premier tour.
- **Dimanche 23 mars** : **Premier tour de scrutin des élections municipales.**
- **Lundi 24 mars** : Ouverture de la campagne officielle pour le second tour (à 0h00) et ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour.
- **Mardi 25 mars à 18 heures** : Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour.
- **Samedi 29 mars à minuit** : Clôture de la campagne électorale pour le second tour.
- **Dimanche 30 mars : Second tour de scrutin des élections municipales**

QUELLE PIÈCE D'IDENTITÉ PRÉSENTER POUR VOTER ?

A Cadaujac, dans la Salle du Château, vous devez vous présenter au bureau de vote indiqué sur votre carte électorale.
Obligation : Pour prouver votre identité au moment de voter, vous devez présenter l'un des documents suivants :
- Carte nationale d'identité – Passeport - Permis de conduire - Carte vitale avec photo – Carte de famille nombreuse avec photo délivrée par la SNCF - Permis de chasser avec photo délivré par le représentant de l'État - Livret de circulation, délivré par le préfet - Carte du combattant, de couleur chamois ou tricolore - Carte d'identité ou carte de circulation avec photo, délivrée par les autorités militaires - Carte d'identité de fonctionnaire de l'État, de parlementaire ou d'élu local avec photo - Carte d'invalidité civile ou militaire avec photo - Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire.

Attention : à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, ces documents doivent être en cours de validité. *(Arrêté du 19 décembre 2013).*

LE VOTE PAR PROCURATION

Le vote par procuration permet à un électeur absent, de se faire représenter, le jour d'une élection, par un électeur de son choix. **La démarche s'effectue** auprès des autorités compétentes : à la gendarmerie, au commissariat ou au tribunal d'instance de son domicile ou de son lieu de travail mais en aucun cas en Mairie.

La personne qui donne procuration (le mandant) désigne librement la personne qui votera à sa place (le mandataire). Le mandataire doit toutefois répondre à 2 conditions : être inscrit sur les listes électorales de la même commune que le mandant, mais pas forcément être électeur du même bureau de vote et ne pas avoir reçu d'autre procuration en France.

Etablissement de la procuration : Le mandant se présente **en personne** auprès des autorités compétentes.

- Il présente un justificatif d'identité admis pour pouvoir voter.
- Il remplit un formulaire où sont précisées plusieurs informations sur le mandataire (nom de famille, nom d'usage, prénom(s), adresse et date de naissance).

Ce formulaire inclut une attestation sur l'honneur mentionnant le motif de l'empêchement.

- Le mandant peut remplir en ligne et imprimer le formulaire cerfa n°14952*01 qu'il présentera aux autorités compétentes.

Dans quels délais ? Le plus tôt possible pour tenir compte des délais d'acheminement et de traitement de la procuration en mairie. Une procuration peut être établie à tout moment et jusqu'à la veille du scrutin, mais, en pratique, le mandataire risque de ne pas pouvoir voter si la commune ne l'a pas reçue à temps.

Déroulement du vote : Le mandataire ne reçoit aucun document. C'est le mandant qui doit l'avertir de la procuration qu'il lui a donnée et du bureau de vote dans lequel il devra voter à sa place.

Le jour du scrutin, le mandataire se présente muni de sa propre pièce d'identité, au bureau de vote du mandant, et vote au nom de ce dernier dans les mêmes conditions que les autres électeurs.